

<b>LIVRE 7 : IMPOTS ET TAXES NON CODIFIES</b>
---

<b>I. TFP ET CONTRIBUTION AU FOPROLOS .....</b>	<b>202</b>
1.1. TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE .....	202
1) <i>Articles 364 et 365 du code du travail</i> .....	202
2) <i>Loi 88-145 du 31/12/1988, portant loi de finances pour la gestion 1989</i> .....	202
3) <i>Critères et modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de formation professionnelle</i> .....	203
4) <i>Barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle</i> .....	205
1.2. CONTRIBUTION AU FOPROLOS .....	207
<b>II. PRELEVEMENTS AU PROFIT DES FODEC .....</b>	<b>208</b>
2.1. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE INDUSTRIELLE .....	208
2.1.1. <i>Taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle</i> .....	209
2.1.2. <i>Taxe sur les conserves alimentaires</i> .....	220
2.2. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE .....	221
2.2.1. <i>Institution du fonds</i> .....	221
2.2.2. <i>Redevance sur les produits de la pêche</i> .....	221
2.2.3. <i>Taxe sur le maïs et les tourteaux de soja</i> .....	222
2.2.4. <i>Taxe sur les fruits et légumes</i> .....	222
2.2.5. <i>Taxe sur les viandes</i> .....	222
2.2.6. <i>Taxe de statistiques sur les céréales</i> .....	223
2.2.7. <i>Taxe sur la tomate destinée à la transformation</i> .....	223
2.3. TAXE PROFESSIONNELLE AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DU TOURISME .....	225
<b>III. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE .....</b>	<b>226</b>
3.1. TAXE COMPENSATRICE SUR LE CIMENT .....	226
3.2. REDEVANCE SUR LE CIMENT .....	226
<b>IV. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI .....</b>	<b>227</b>
4.1. CONTRIBUTION SUR LE THE ET LE CAFE .....	227
4.2. TAXE SUR LA VALEUR DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES ARTISTES ETRANGERS .....	228
4.3. TAXE SUR LES VOYAGES A L'ETRANGER .....	228
4.4. CONTRIBUTION SUR LA VENTE DU TABAC FABRIQUE, DES ALLUMETTES, DES CARTES A JOUER ET DE LA POUDRE A FEU .....	229
<b>V. TAXES SUR LES ASSURANCES (AUTRES QUE LA TAXE UNIQUE) .....</b>	<b>230</b>
5.1. CONTRIBUTION AU FONDS DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE .....	230
5.2. CONTRIBUTION DES SOCIETES D'ASSURANCES AU PROFIT DU FONDS DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE .....	230
5.3. CONTRIBUTION AU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES .....	231
5.3.1. <i>Institution du Fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles</i> .....	231
5.3.2. <i>Décret n° 62-25 du 22/01/1965, fixant les taux des contribution au profit du Fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles</i> .....	231
<b>VI. TAXES DE CIRCULATION .....</b>	<b>232</b>
6.1. TAXE UNIQUE DE COMPENSATION DES TRANSPORTS ROUTIERS .....	232
6.2. TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES .....	233
6.3. TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES DE TOURISME A MOTEUR A HUILE LOURDE .....	235
6.4. IMPOT ADDITIONNEL SUR LES VEHICULES UTILISANT LE GAZ DE PETROLE LIQUIDE .....	236
6.5. REDEVANCES AU PROFIT DE L'AGENCE TECHNIQUE DES TRANSPORTS TERRESTRES .....	236
<b>VII. PRELEVEMENTS DIVERS .....</b>	<b>238</b>
7.1. TAXE DE VISITE .....	238
7.2. TAXE SUR FONDS D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL NON REPARTI .....	239
7.3. REDEVANCE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS .....	239

## I. TFP ET CONTRIBUTION AU FOPROLOS

### 1.1. TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

#### 1) ARTICLES 364 ET 365 DU CODE DU TRAVAIL

**Article 364** : Toute personne physique ou morale, exerçant une activité prévue dans le cadre du champ d'application défini à l'article 338 et soumise à l'impôt de la patente, à l'exception des assujettis à la patente forfaitaire, visés à l'article 5 du décret du 30 décembre 1923 tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, est passible d'une taxe dite de "formation professionnelle" dont le produit, inscrit au budget de l'Etat, contribue aux dépenses nécessaires au développement de la formation professionnelle telle qu'elle est prévue par le présent chapitre<sup>1</sup>.

**Article 365** : Un décret fixe le taux, les modalités d'établissement, de recouvrement et de contrôle de la taxe de formation professionnelle ainsi que l'affectation de son produit.

La répression des infractions aux dispositions du présent chapitre, l'exécution des poursuites, l'instruction et le jugement des instances, sont effectués comme en matière de patente.

Les inexactitudes, omissions et défauts de déclaration, relevés à l'encontre des redevables de la taxe de formation professionnelle, sont frappés, au titre de cette taxe, d'une pénalité égale au double de la taxe éludée.

Le secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale est habilité à accorder la remise entière ou partielle des pénalités visées ci-dessus.

#### 2) LOI 88-145 DU 31/12/1988, PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1989

**Article 29** : La taxe de formation professionnelle, instituée par l'article 364 du code du travail, est liquidée mensuellement sur les traitements, salaires et toutes autres rétributions versées au titre du mois de Janvier 1989 et des mois suivants.

**Article 30** : Le taux de la taxe de formation professionnelle est fixé à 2 % pour tous les secteurs à l'exception des entreprises exerçant dans le secteur des industries manufacturières qui sont soumises à la dite taxe au taux de 1 %.

Les assujettis à la taxe de formation professionnelle sont tenus de souscrire et de déposer une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration à la recette des finances de leur circonscription dans :

- les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires imposables pour les personnes physiques ;
- les vingt huit premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires imposables pour les personnes morales<sup>2</sup>.

**Article 31** - Des ristournes au titre de la taxe de formation professionnelle peuvent être accordées aux assujettis sur leur demande en considération des dispositions prises par eux en vue de promouvoir la formation professionnelle au sein de l'entreprise soit par leurs propres moyens, soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises, des organisations patronales, des chambres économiques ou de toute autre institution de formation agréée.

Les montants des ristournes accordées au titre de la taxe de formation professionnelle sont imputables sur la taxe exigible au titre des déclarations dont l'échéance est postérieure à la date de la notation de la déclaration de la ristourne pour les entreprises ayant mis en œuvre un programme de formation agréé.

**Article 32** - La taxe de formation professionnelle est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux.

**Articles 33** - Les ristournes, au titre de la taxe de formation professionnelle sont accordées par le Ministre des Affaires Sociales sur proposition de la commission nationale de formation dont les travaux sont assurés à l'échelle régionale par des commissions régionales.

Les critères d'octroi des ristournes des entreprises sont fixés par décret.

<sup>1</sup> Le décret du 30 décembre 1923 étant abrogé, il y a lieu de se référer au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989.

<sup>2</sup> Modifié par l'Article 34 de la loi 93-125 du 27/12/1993, portant loi de finances pour la gestion 1994.

**3) CRITERES ET MODALITES D'OCTROI DES RISTOURNES AU TITRE DE LA TAXE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE****Décret n° 93-696 du 5 avril 1993.**

*Le Président de la République ;  
Sur proposition des Ministres des Finances et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;  
Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 Avril 1966, et notamment ses articles 364 et 365 ;  
Vu la loi n° 88-145 du 31 Décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment ses articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;  
Vu le décret n° 79-140 du 12 Février 1979, relatif à la promotion de la formation professionnelle en entreprise ;  
Vu l'avis du Tribunal Administratif ;  
Décrète :*

**Article Premier :** L'octroi des ristournes prévues à l'article 31 de la loi susvisée n° 88-145 du 31 Décembre 1988 est subordonné à l'agrément préalable des actions de formation de l'entreprise, par les services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle.

En outre, les entreprises employant 200 personnes et plus doivent, pour bénéficier des ristournes, être dotées d'un service ou d'un responsable de formation.

Les demandes d'agrément doivent être appuyées d'un procès-verbal indiquant l'avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise sur les actions de formation prévues, sauf dans le cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

**Article 2 :** Les demandes d'agrément sont présentées conformément à un modèle établi par les services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle ; elles doivent notamment préciser la nature et les conditions de déroulement des actions de formation ainsi que leurs coûts prévisionnels.

La décision d'agrément est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande auprès du service régional du Ministère chargé de la formation professionnelle, territorialement compétent. Cette décision doit préciser pour chaque action de formation, le montant estimatif de la ristourne correspondante.

**Article 3 :** Les décisions de rejet total ou partiel des demandes d'agrément doivent être motivées et signifiées aux entreprises concernées au cours de la période indiquée à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

L'entreprise peut, dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de rejet, présenter des observations écrites et demander au Ministre chargé de la formation professionnelle la révision éventuelle de cette décision. Il est statué sur la dite requête dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de son dépôt.

**Article 4 :** Il est procédé mensuellement à la déduction, au titre de la taxe de formation professionnelle exigible, du montant estimatif de la ristourne correspondant aux dépenses payées le mois précédent dans le cadre de la réalisation des actions de formation agréées. Cette déduction est opérée au vu de la décision d'agrément mentionnée à l'article 3 du présent décret et dont copie doit être jointe à la déclaration mensuelle prévue à l'article 30 de la loi susvisée n° 88-145 du 31 Décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

Dans le cas où les dépenses de formation payées ouvrent droit à une déduction supérieure à la taxe due, l'excédent est imputable sur la taxe due au titre des déclarations mensuelles ultérieures.

**Article 5 :** Pour bénéficier de la ristourne, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du service régional du Ministère chargé de la formation professionnelle territorialement compétent et avant le 31 Mars de l'année suivante, un bilan pédagogique et financier faisant ressortir ses réalisations en matière de formation professionnelle telles que prévues par la décision d'agrément. Le bilan précise notamment, pour chaque action de formation, les conditions d'organisation, les moyens pédagogiques mis en œuvre, le nombre de bénéficiaires, l'organisme formateur, le coût réel acquitté ainsi que le montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédente.

Ce bilan doit être appuyé d'un procès-verbal indiquant l'avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise, sauf dans le cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

A défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais indiqués ci-dessus, l'entreprise n'est pas admise au bénéfice de la ristourne sur la taxe de formation professionnelle. Elle est tenue, dans ce cas et avant le 30 avril, au remboursement intégral des déductions éventuelles qui lui auraient été accordées, majorées des pénalités de retard y afférentes.

**Article 6 :** Les arrêtés de ristournes sont pris par le Ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de la commission nationale de formation prévue à l'article 33 de la loi susvisée n° 88-145 du 31 Décembre 1988.

Ces décisions mentionnent notamment les montants définitifs des ristournes sur la taxe, ventilés selon la nature des actions de formation et les catégories de dépenses correspondantes.

**Article 7 :** La commission nationale de formation a pour mission d'examiner les demandes de ristournes et, d'une manière générale, toutes les questions relatives à la taxe de formation professionnelle qui lui sont soumises par le Ministre chargé de la formation professionnelle.

**Article 8 :** La commission nationale de formation comprend, sous la présidence du Ministre chargé de la formation professionnelle ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant du Premier Ministère ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Economie Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de l'Education et des Sciences ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Femme et à la Famille ;
- un représentant de l'Organisme Public chargé de la Formation Continue et de la Promotion Professionnelle ;
- un représentant de l'Union Tunisienne du Travail ;
- un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- un représentant de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche ;
- un représentant de l'Union Nationale de la Femme Tunisienne.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle pour une durée de trois ans, sur proposition des Administrations et des organismes concernés.

Le président peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister aux réunions de la commission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre du Ministère chargé de la formation professionnelle, désigné à cet effet.

**Article 9 :** La commission se réunit sur convocation de son président pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et inscrites dans un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous ses membres.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les 15 jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

**Article 10 :** Les propositions de la commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre présent, et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

**Article 11 :** L'entreprise ayant fait l'objet d'un arrêté de ristournes conformément à l'article 6 du présent décret, est tenue de régulariser sa situation au regard de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédente, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la dite décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le montant définitif de la ristourne est supérieur à la taxe due au titre de l'année par les actions de formation, l'excédent est imputable sur la taxe exigible au titre des mois qui suivent celui de la notification de la décision de ristourne.

**Article 12 :** L'entreprise peut adresser au Ministre chargé de la formation professionnelle dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la notification de l'arrêté de ristournes, des réclamations concernant les éléments pris en compte dans la fixation du montant de la ristourne.

Le Ministre chargé de la formation professionnelle statue sur ces réclamations après avis de la commission nationale de formation qui doit inviter l'entreprise concernée à se faire représenter à ses travaux pour exposer ses observations y afférentes.

**Article 13 :** Des agents commissionnés par le Ministre chargé de la formation professionnelle sont chargés du contrôle technique, pédagogique et financier des actions de formation ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

Les entreprises et les organismes de formation concernés sont tenus de présenter à ces agents tous documents et pièces relatifs aux actions de formation sus-indiquées.

Le Ministre chargé de la formation professionnelle présente les conclusions de ces contrôles, pour examen, à la commission nationale de formation qui en tient compte dans la détermination du montant définitif des ristournes accordées.

**Article 14 :** Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 79-140 du 12 Février 1979 et l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 22 Août 1980 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales de la formation professionnelle en entreprise.

Toutefois, les actions de formation agréées avant la publication du présent décret demeurent soumises aux règlements en vigueur avant sa publication.

**Article 15 :** Les Ministres des Finances et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 1993.  
**ZINE EL ABIDINE BEN ALI**

#### 4) BAREME D'OCTROI DES RISTOURNES SUR LA TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

##### Décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994<sup>1</sup>

Le Président de la République,  
 Sur proposition des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi ;  
 Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 33, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 34 de loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994.

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle ;  
 Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle et notamment son article premier.

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

**Article premier** : - Le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de formation professionnelle est fixé comme suit :

NATURE DES DEPENSES	TAUX MAXIMUM DES RISTOURNES
<b>1 - FORMATION INITIALE</b> (forfait par bénéficiaire et par mois) :	
<b>1.1 - Formation au sein de l'entreprise :</b>	
1.1.1 - Apprentissage :	50% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise.
1.1.2 - Stages pratiques obligatoires :	100% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise.
1.1.3 - Formation en alternance :	100% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise.
<b>1.2 - Formation dans un établissement public ou privé de formation pour le compte de l'entreprise :</b>	50% du salaire minimum garanti mensuel appliqué dans l'entreprise.
<b>2 - FORMATION CONTINUE AU PROFIT DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE :</b>	
<b>2.1 - Cours professionnels et séminaires de formation intra-entreprise :</b>	
2.1.1 - Honoraires des animateurs externes (par heure de formation et par animateur) :	100% avec un maximum de un tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.
2.1.2 - Honoraires des animateurs internes (par heure de formation et par animateur, l'heure de formation comprenant le temps de préparation).	2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur dans l'entreprise.
2.1.3 - Frais de transport et de séjour des animateurs externes qui ne perçoivent pas d'honoraires (par journée et par animateur) :	100% avec un maximum de 50% du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.
2.1.4 - Frais de séjour et de transport des animateurs internes et des apprenants :	100% avec un maximum fixé par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition de la commission nationale de formation.
2.1.5 - Dépenses résultant de la participation au programme national d'enseignement des adultes : heures de présence des travailleurs au cours	100% du SMIG horaire appliqué à l'entreprise (forfait par heure d'enseignement et par bénéficiaire
<b>2.2 - Formations assurées en dehors de l'entreprise (par bénéficiaire) :</b>	
2.2.1 - Séminaires en interentreprises (forfait par journée de formation) :	50% du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.
2.2.2 - Stages ou études en Tunisie et à l'étranger :	
2.2.2.1 - frais de formation (inscription, documentation, etc.).	100%
2.2.2.2 - bourses et frais de transport et de séjour en Tunisie :	100% avec un minimum fixé par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition de la commission nationale de formation.
2.2.2.3 - Bourses et frais de transport et de séjour à l'étranger :	100% du taux en vigueur.
2.2.3 - Cours du soir et formation à distance :	
2.2.3.1 - Frais de cours (inscription et documentation) :	100%
2.2.3.2 - Frais de transport et de séjour (pour assister aux sessions de regroupement) :	100% avec un maximum fixé par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition de la commission nationale de formation.
<b>3. STRUCTURES INTEGREES DE FORMATION</b>	
<b>3.1 - Centre de formation intégré à l'entreprise ayant fait l'objet d'une convention de partenariat passée avec l'administration :</b>	

<sup>1</sup> Tel que complété par le décret n° 97-560 du 31 mars 1997 et le décret n° 2001-212 du 15 janvier 2001.

3.1.1 - Frais de construction et d'équipement :	100% (ces dépenses ne sont pas prises en considération pour le calcul des amortissements dans les comptes de l'entreprise).
3.1.2 - Frais de formation (matières d'œuvre, documentation pédagogique, etc.).	100%
3.1.3 - Frais de fonctionnement (eaux, électricité, etc.)	50%
3.1.4 - Salaires et charges sociales des formateurs :	
3.1.4.1 - à plein temps	100%
3.1.4.2 - à temps partiel :	Au prorata du temps de formation
<b>3.2 - Services de formation :</b>	
Salaire et charges sociales du responsable de formation à plein temps agréé par l'administration	100%
<b>3.3 - Salaires et charges sociales du personnel non formateur affecté aux structures de formation :</b>	100% avec un maximum de 10% du montant total de la ristourne.
<b>3.4 - Centre de formation interentreprises ayant fait l'objet d'une convention de partenariat passée avec l'administration :</b>	
- Contribution aux frais de construction, d'équipement et de fonctionnement :	100%
<b>4 - REPRESENTATION DES ENTREPRISES :</b>	
Salaire payé par l'entreprise à son représentant pendant la durée de sa participation aux différents comités et conseils des établissements publics de formation, aux examens de fin de formation ou aux commissions d'homologation des programmes et diplômes de formation :	100%
<b>5 - CONSULTATIONS ET AUDITS DE FORMATION :</b>	
- Etudes du diagnostic et d'identification des besoins de formation et élaboration de plans annuels ou pluriannuels de formation, après approbation préalable des termes de référence de ces études par l'administration:	100% avec un maximum de 20% de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année au cours de laquelle ces actions ont été réalisées.

**Article 1 bis<sup>1</sup>** – Le bénéfice des ristournes sur la taxe de formation professionnelle, au titre des dépenses indiquées sous les numéros 3.1.1 et 3.4 dans le tableau figurant à l'article premier ci-dessus, est subordonné à l'établissement d'une convention de partenariat entre le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et l'entreprise, les entreprises ou l'association professionnelle concernées comportant notamment le programme d'investissement envisagé, ses modalités de financement, la nature et le volume des activités de formation projetées ainsi que la durée d'exploitation minimale qui ne peut, en aucun cas être inférieure à la durée de bénéfice des ristournes au titre des dépenses d'investissement.

**Article 1 ter** – Les ristournes sur la taxe de formation professionnelle relatives aux dépenses acquittées au titre des investissements objet de la convention de partenariat sont octroyées par tranches mensuelles, le montant de chaque tranche ne devant pas dépasser 70% de la taxe de formation professionnelle mensuelle due.

Ces dépenses ne sont pas prises en considération pour le calcul des amortissements dans les comptes de l'entreprise ou des entreprises concernées.

**Article 1 quater** – En cas de non achèvement du programme d'investissement, l'entreprise ou les entreprises concernées sont tenues de rembourser les ristournes dont elles ont bénéficié, majorées des pénalités de retard.

En cas de cessation de l'activité du centre ou de changement de son affectation initiale au cours de la période prévue par la convention de partenariat, l'entreprise ou les entreprises concernées doivent reverser les ristournes dont elles ont indûment bénéficié et ce à compter de la date de cessation d'activité ou du changement d'affectation.

Les sommes à reverser sont constituées par la différence entre les ristournes dont elles ont effectivement bénéficié et le montant résultant de l'application, au montant autorisé de la ristourne, du prorata de la période d'utilisation effective du centre par rapport à la période prévue par la convention de partenariat.

Les sommes à reverser sont majorées des pénalités de retard calculées conformément à la législation en vigueur à partir de la date de cessation de l'activité du centre ou de changement de son affectation initiale selon le cas.

**Article 2** - Les dispositions du présent décret sont applicables pour les actions de formation dont l'agrément est prononcé après la publication du présent décret.

**Article 3** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté des ministres du plan et des finances et des affaires sociales du 28 octobre 1980, fixant le barème des exonérations ou ristournes sur la taxe de formation professionnelle.

**Article 4** - Les ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

<sup>1</sup> Articles 1 bis, 1 ter et 1 quater ajoutés par le décret n° 97-560 du 31 mars 1997.

**1.2. CONTRIBUTION AU FOPROLOS****Loi 77-54 du 3 Aout 1977**

**Article 1 :** Il est institué à la charge de tout employeur public ou privé exerçant en Tunisie, à l'exclusion des exploitants agricoles privés une contribution à la promotion du logement pour les salariés.

**Article 2 :** La contribution instituée par l'article premier de la loi n° 77-54 du 3 Août 1977 est liquidée mensuellement sur la base des traitements, salaires et toutes autres rétributions, versés au titre du mois de Janvier 1989 et des mois suivants.

La contribution susvisée est fixée au taux de 1%<sup>1</sup>.

**Article 3 :** Les assujettis à cette contribution sont tenus de souscrire et de déposer une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration à la recette des finances de leur circonscription dans :

- les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires soumis à cette contribution pour les personnes physiques ;
- les vingt huit premiers jours du mois qui suit celui du paiement des traitements et salaires soumis à cette contribution pour les personnes morales<sup>2</sup>.

**Article 4 :** La contribution est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux<sup>3</sup>.

**Article 5 :** Le produit de la contribution institué à l'article premier est versé à un fonds intitulé Fonds de Promotion du logement pour les salariés.

Ce fonds est destiné à venir en aide, dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret, aux salariés des employeurs visés à l'article premier de la présente loi, désireux d'accéder à la propriété ou à la copropriété d'un immeuble à usage d'habitation.

**Article 6 :** Le fonds de promotion du logement pour les salariés est également alimenté par les sommes provenant de l'amortissement des prêts consentis sur le fonds, les intérêts perçus sur ces prêts et toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectées ultérieurement.

**Article 7 :** Les contrats de prêts consentis sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

**Article 8 :** Les sûretés hypothécaires conférées à l'occasion des prêts accordés sur les ressources du fonds de promotion du logement pour les salariés sont inscrites ou radiées à la conservation de la propriété foncière moyennant le paiement d'un droit égal au taux légal avec maximum d'un dinar.

**Article 9 :** La liquidation et l'ordonnancement des dépenses du fonds sont effectués par le Ministre des finances sur proposition d'un conseil dont la composition est fixée par décret.

La gestion du fonds pourrait être confiée à un organisme de crédit en vertu d'une convention conclue entre cet organisme et le Ministre des finances.

**Article 10 :** La contribution instituée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est exigible à compter du 1<sup>er</sup> Août 1977. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

<sup>1</sup> Modifié par l'article 35 de la loi n° 88-145 du 31/12/1988.

<sup>2</sup> Modifié par l'article 35 de la loi n° 93-125 du 27/12/1993.

<sup>3</sup> Modifié par l'art. 37 (L. 88-145) Lire comme en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés.

## II. PRELEVEMENTS AU PROFIT DES FODEC

### 2.1. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE INDUSTRIELLE

#### Articles 37 à 39 de la loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995

**Article 37** : Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé "fonds de développement de la compétitivité industrielle".

Ce fonds a pour mission de :

- Contribuer au financement des actions relatives à l'amélioration de la qualité des produits industriels ;
- Contribuer au financement des opérations de restructuration industrielle ;
- Financer les études sectorielles stratégiques;
- Accorder des subventions aux centres techniques industriels;
- contribuer au financement des opérations de mise à niveau du secteur des services;
- et toutes autres actions visant à développer la compétitivité dans les secteurs de l'industrie et des services<sup>1</sup>.

Le Ministre chargé de l'industrie est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

**Article 38** : Le fonds de développement de la compétitivité industrielle est financé par :

- La cotisation professionnelle sur les chaussures instituée par l'article 2 du décret du 20 Septembre 1956<sup>2</sup> ;
- La cotisation professionnelle sur les textiles instituée par l'article 2 de la loi n° 58-79 du 11 Juillet 1958<sup>(2)</sup> ;
- La taxe professionnelle sur les matériaux de construction, la céramique et le verre instituée par l'article 31 de la loi n° 84-84 du 31 Décembre 1984<sup>(2)</sup> ;
- La taxe sur les conserves alimentaires instituée par l'article 65 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994 ;
- Et toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur<sup>3</sup>.

**Article 39** : Les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle sont fixés par décret<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Modifié par l'article 39 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

<sup>2</sup> Cette taxe a été supprimée par l'article 38 de la loi n° 99-101, portant loi de finances pour l'année 2000.

<sup>3</sup> Modifié par l'article 61 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

<sup>4</sup> Décret n° 95-2495 du 18/12/1995 complété par le décret n° 97-2126 du 10/11/1997.



**2.1.1. TAXE PROFESSIONNELLE AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE INDUSTRIELLE**

**Articles 36 et 37 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999,  
portant loi de finances pour l'année 2000**

**Article 36 :** Est instituée au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle une taxe professionnelle due sur les produits locaux ou importés.

La liste des produits soumis à la taxe est fixée par décret.

Sont exonérés de la taxe les produits exportés par les fabricants soumis à cette taxe.

Les non-assujettis à cette taxe qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis et ce conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 37 :** La taxe est due au taux de 1% sur le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis à la taxe et sur la valeur en douane pour les importations.

La taxe est perçue localement sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration déposée par les redevables de la taxe dans les mêmes délais prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée et comme en matière de droits de douane à l'importation.

Sont applicables à cette taxe en matière, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux et de prescription les mêmes règles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits de douane selon le cas.

Sont restituables, les montants irrégulièrement ou indûment perçus au titre de la taxe due au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle conformément à la législation en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

N° position	Numéro de Tarif	Désignation des produits
13.02	EX 130219	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés - Sucs et extraits végétaux : -- Autres * Oléorésine de vanille
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
32.10	321000	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage du cuir.
32.11	321000	Siccatifs préparés
32.12		Pigments (y compris les poudres et flacons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou

		de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.
33.03	330300	Parfums et eaux de toilette.
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.
33.05		Préparations capillaires.
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces inter dentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers.
33.07		Préparations pour le pré rasage, le rasage ou l'après rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations) à l'exclusion des cires du n° 34.04
34.06	340600	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.
34.07	340700	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs, produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
37.04	370400	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.
38.16	381600	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
38.17		Alkyl benzènes en mélanges et alkyl naphthalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
38.19	381900	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre.
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
39.22		Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.

39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14.
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc.
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
42.01	420100	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis de lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilettes, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.
42.04	420400	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques :
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
43.04	430400	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
44.16	441600	Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et tes bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois.
44.19	441900	Articles en bois pour la table ou la cuisine
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
44.21		Autres ouvrages en bois
45.03		Ouvrages en liège naturel
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes paillassons et claies, par exemple).
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.
48.07		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
48.09		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
48.12	481200	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.
48.15	481500	Couvre - parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.
48.16		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondances, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilettes, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.

48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandos, de quittances), agendas, blocs – mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahier, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
49.03	490300	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
49.06	490600	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
49.09	490900	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrés, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications
49.10	491000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés
51.13	EX 511300	Tissus de poils grossiers ou de crin - Tissus de poils grossiers.
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> .
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> .
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> .
52.12		Autres tissus de coton.
53.09		Tissus de lin.
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
53.11	531100	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues.
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup> .
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.
EX 56.06	EX 560600	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 54.04 ou 54.05 équipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette", à l'exclusion des fils guipés et des fils de chenilles.
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetés, autres que les produits du n° 57.03.
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 60.02.
58.05	580500	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.
EX 58.06	580610 580620 580640	Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, ou fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) : Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge. Autre rubannerie, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc. Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en bandes ou découpés, non

		brodés
58.11	581100	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.
59.05	590500	Revêtements muraux en matières textiles.
EX 59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02
	590691	- Autres : -- De bonneterie.
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie
60.02		Autres étoffes de bonneterie.
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneteries pour hommes ou garçonnets.
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour femmes ou fillettes.
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.
61.13	611300	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 59.03, 59.06 ou 59.07.
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtements, en bonneterie
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements
62.13		Mouchoirs et pochettes.
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates
63.01		Couvertures.
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.
63.05		Sacs et sachets d'emballage.
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.
63.08	630800	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des

		tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.
64.05		Autres chaussures.
EX 64.06	EX 640699	Parties de chaussures y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties. -Autres : --En autres matières *Guêtres en laine. *Autres guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties.
65.03	650300	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.
65.04	650400	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
66.02	660200	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
68.01	680100	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir d la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre nu en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.
69.01	690100	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.

69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.
69.12	691200	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
69.14		Autres ouvrages en céramique.
70.03		Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.
70.06	700600	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collés.
70.08	700800	Vitrages isolants parois multiples.
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.
70.14	701400	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés à optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
70.20	702000	Autres ouvrages en verre
71.17		Bijouterie de fantaisie.
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.
73.13	731300	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.16	731600	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.17	731700	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, pompons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; pelle de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou

		supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.
74.13	741300	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.
74.17	741700	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.
75.08		Autres ouvrages en nickel.
76.08		Tubes et tuyaux en aluminium.
76.09	760900	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76.11	761100	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
76.13	761300	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.
82.04		Clés de serrage; à main (y compris les clés dynamo-métriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.
82.06	820600	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux; ainsi que les outils de forage ou de sondage.
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.
82.10	821000	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).
82.13	821300	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, poses à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.
83.03	830300	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et



		articles similaires, en métaux communs.
83.04	830400	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.
83.06		Cloches, sonnettes, gangs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.
83.08		Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bèches maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballages, en métaux communs.
83.10	831000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques- adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02
84.06		Turbines à vapeur
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
84.69		Machines à écrire, autres que les imprimantes du n° 84.71; machines pour le traitement des textes.
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres- poste, cigarettes, denrées alimentaire , boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuvés ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
84.84		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.
84.85		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
85.03	850300	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.
85.06		Piles et batteries de piles électriques.
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
85.08		Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
EX 85.10		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:
	851030	- Appareils à épiler.
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, délivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.

85.18		Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; écouteurs, même combinés avec un microphone ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son.
85.19		Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
85.20		Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.
85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.
EX 85.25	852540	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radio-télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes : - Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes.
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande.
85.27		Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radio-télégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
85.28		Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n°86.08).
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.34	853400	Circuits imprimés.
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 volt.
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.
85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
85.48		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou

		d'appareils, non dénommés ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.
87.06	870600	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 87.01 à 87.05.
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.
87.12	871200	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.
87.15	871500	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
EX 90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro-médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, à l'exclusion des reins artificiels.
90.19		Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosol thérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
90.20	902000	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.
EX 90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : - articles et appareils de prothèses dentaires: --Dents artificiels --Autres.
	902121 902129	
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
90.33	903300	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.
91.04	910400	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horo-compteurs, par exemple).
EX 91.13		Bracelets de montres et leurs parties
	EX 911390	- Autres : * En matières textiles.
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
94.03		Autres meubles et leurs parties.
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
94.06	940600	Constructions préfabriquées.
95.01	950100	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.
95.02		Poupées représentant uniquement l'être humain.
95.03		Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.
95.04		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles surprises.
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires.

95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leures (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
95.08	950800	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
96.02	960200	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse, tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues
96.04	960400	Tamis et cribles, à main.
96.05	960500	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.
96.10	961000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.
96.11	961100	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris tes appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.
96.14		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, garrottes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes de poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.
96.17	961700	Bouteilles isolantes et autres récipients iso thermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).
96.18	961800	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.

### 2.1.2. TAXE SUR LES CONSERVES ALIMENTAIRES

#### Articles 65 à 67 de la loi n° 93-125 du 27/12/1993, portant loi de finances pour la gestion 1994

**Article 65 :** Les emballages métalliques des conserves alimentaires importées ou fabriquées localement sont soumis à une taxe au taux de 1% applicable sur la valeur des emballages. En cas d'importation des conserves alimentaires conditionnés, la taxe est due sur la valeur de ces derniers y compris la valeur de l'emballage<sup>1</sup>.

**Article 66 :** La taxe n'est pas due à l'exportation et elle est recouvrée pour les produits importés comme en matière de droits de douane, et pour les produits fabriqués localement sur la base d'une déclaration mensuelle effectuée par les fabricants d'emballages de conserves alimentaires dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Il est fait application, pour la constatation des infractions, le contrôle, le recouvrement et le contentieux relatif à cette taxe, des mêmes règles applicables, selon le cas, aux droits de douane ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 67 :** Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions des articles 65 et 66 de la présente loi.

<sup>1</sup> Modifié par l'article 49 de la loi n° 94-127 du 26/12/1994, portant loi de finances pour la gestion 1995.

## 2.2. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

### 2.2.1. INSTITUTION DU FONDS

#### Articles 45 et 46 de la loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995

**Article 45 :** Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé "fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche".

Ce fonds est destiné à financer les interventions relatives aux activités agricoles et de pêche, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements interprofessionnels ou d'organismes spécialisés, dans le but de développer la compétitivité dans ce secteur.

Le Ministre de l'agriculture est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif et les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds sont fixés par décret<sup>1</sup>.

**Article 46 :** Le fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est financé par :

- La taxe sur les produits de pêche instituée par l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 Mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents ;
- La taxe sur les légumes et les fruits instituée par l'article 150 de la loi n° 82-91 du 31 Décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents ;
- La taxe sur le maïs et le soja instituée par l'article 97 de la loi n° 83-113 du 30 Décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- Et toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur<sup>2</sup>.

### 2.2.2. REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE

#### Article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, tel qu'abrogé et remplacé en vertu de l'article 81 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001

**Article 14 :**

I. Les produits de la pêche figurant au tableau suivant sont soumis à une taxe au taux de 2% et ce à l'importation ou à la vente sur le marché local :

N° du tarif	Désignation des produits
03.01	Poissons vivants.
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n° 03.04.
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poissons du n° 03.04.
03.04	Filets de poissons et autres chair de poissons (même hachée), frais, réfrigéré" ou congelés.
Ex 03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine * Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage.
Ex 03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines poudres et agglomérés sans forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine. * Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
Ex 03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudre et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autre que les crustacés, propres à l'alimentation humaine. * Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
Ex 05.08	Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, brut ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets. * Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés
05.09	Eponges naturelles d'origine animale.

<sup>1</sup> Décret n° 96-1563 du 9/9/1996 (JORT 75) complété par le décret n°97-569 du 31 mars 1997 (JORT 27).

<sup>2</sup> Modifié par l'article 62 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995, portant loi de finances pour la gestion 1996.

II. La taxe prévue au paragraphe I de cet article est due sur :

- la valeur en douane pour les produits importés,
- la valeur des ventes pour les produits locaux.

La taxe est perçue pour les produits locaux par voie de retenue à la source effectuée par les commissionnaires des marchés, les commerçants de gros et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits dans le cas où il n'a pas été justifié d'un paiement préalable de cette taxe.

La taxe est payable auprès du receveur des finances compétent sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration, à déposer durant les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel ont été effectuées les ventes pour les personnes physiques et les vingt huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

Sont applicables à cette taxe, à l'importation, en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution les mêmes règles afférentes aux droits de douane.

### 2.2.3. TAXE SUR LE MAÏS ET LES TOURTEAUX DE SOJA

**Article 97 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 tel que modifié par l'article 65 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996**

**Article 97** : Il est institué au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche une taxe au taux de 2% due sur le maïs et les tourteaux de soja relevant respectivement des numéros 100590.0 et 230400.0 du tarif des droits de douane.

La liquidation, la perception de la taxe, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux sont effectués comme en matière de droits de douane ou de la taxe sur la valeur ajoutée selon le cas.

### 2.2.4. TAXE SUR LES FRUITS ET LEGUMES

**Article 150 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 tel que modifié par l'article 47 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1996**

**Article 150** : Il est institué une taxe professionnelle à l'importation et sur la production à l'exception de l'exportation au taux de 2% sur les fruits et légumes<sup>1</sup>.

La taxe prévue par le paragraphe premier du présent article est perçue sur les produits importés comme en matière de droits de douane, et pour les produits locaux par les commissionnaires des marchés, les fabricants des conserves alimentaires et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits, dans le cas où il n'a pas été justifié du paiement de cette taxe, dans les mêmes conditions que la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux les mêmes règles afférentes, selon le cas, aux droits de douane ou à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

### 2.2.5. TAXE SUR LES VIANDES

**Articles 41 et 42 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997**

**Article 41** : Est institué au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche à l'importation et localement une taxe sur les produits figurant au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
02-01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
02-02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
02-04	Viandes des animaux de l'espèce bovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.

**Article 42** : La taxe est due à raison de 0,050 dinars par kilogramme. Elle est perçue comme en matière de droits de douane pour les produits importés et localement, au niveau des abattoirs par les régisseurs et les adjudicataires, et les propriétaires des abattoirs privés comme en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux, les mêmes règles afférentes, selon le cas, aux droits de douane ou à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

<sup>1</sup> Modifié par l'article 64 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995, portant loi de finances pour la gestion 1996.

## 2.2.6. TAXE DE STATISTIQUES SUR LES CEREALES

### Article 35 de la loi n° 99-101 du 31/12/1999, portant loi de finances pour l'année 2000

I. La taxe de statistique sur les céréales instituée par l'article 7 du décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 portant création de l'office des céréales ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 et tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 et ratifié par la loi n° 70-47 du 20 novembre 1970 est affectée au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

II. La taxe de statistique due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est payée par l'office des céréales comme en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En cas de défaut de paiement, sont applicables à la taxe, les mêmes règles afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives à la constatation des infractions, aux sanctions, au contentieux et à la prescription.

## 2.2.7. TAXE SUR LA TOMATE DESTINEE A LA TRANSFORMATION

### Loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation<sup>1</sup>

*Au nom du peuple,*

*La chambre des députés ayant adopté,*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**Article premier.** - Il est institué au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, du fonds de développement de la compétitivité industrielle et du fonds de promotion des exportations une taxe due sur la tomate destinée à la transformation.

La taxe est due :

- par les producteurs de tomates sur la base des quantités vendues aux unités de transformation,
- par les exploitants des unités de transformation de tomates sur la base des quantités vendues.

**Art. 2.** - Le montant de la taxe ainsi que les modalités de sa répartition entre les fonds visés à l'article premier de la présente loi sont fixés par décret.

**Art. 3 : 1** - La taxe due par les producteurs de tomates est perçue par voie de retenue à la source effectuée par les exploitants des unités de transformation sur les montants revenant aux producteurs.

Sont applicables à cette taxe pour les obligations, le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, le contentieux, la prescription et la restitution les mêmes règles afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**2** - La taxe due par les exploitants des unités de transformation de tomates est perçue comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables à cette taxe pour les obligations, le contrôle, la constatation des infractions, les sanctions, le contentieux et la prescription les mêmes règles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables aux montants indûment perçus, les mêmes règles afférentes à la législation fiscale en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

<sup>1</sup> Travaux préparatoires. Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2001.

**Décret n° 2001-1586 du 11 juillet 2001,  
fixant le montant de la taxe due sur la tomate destinée à la transformation et les modalités de sa  
distribution entre le fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la  
pêche, le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de promotion des  
exportations.**

*Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre des finances,  
Vu l'article 85 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985,  
Vu l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,  
Vu l'article 46 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, tel que modifié par l'article 63 de  
la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996,  
Vu la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe due sur la tomate destinée à la transformation,  
Vu le décret n° 85-944 du 22 juillet 1985, portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des  
exportations, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-674 du 16 mars 1998,  
Vu le décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes  
d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle,  
Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de  
développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et  
notamment le décret n° 99-2361 du 27 octobre 1999,  
Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,  
Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,  
Vu l'avis du tribunal administratif.  
Décrète*

**Article premier** - Le montant de la taxe due sur la tomate destinée à la transformation au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de promotion des exportations est fixé comme suit :

- 5 millimes pour chaque kg de tomates fraîches vendu aux unités de transformation à titre de contribution du producteur de tomates,
- 28 millimes pour chaque kg de concentré de tomates vendu par les unités de transformation à titre de contribution des exploitants de ces unités.

**Art. 2.** - Les ressources provenant de l'application de la présente taxe sont réparties entre les fonds visés à l'article premier du présent décret comme suit .

- 70% au profit du fonds de promotion des exportations,
- 15% au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,
- 15% au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle.

**Art. 3.** - Les ministres de l'agriculture, des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali



**2.3. TAXE PROFESSIONNELLE AU PROFIT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMPETITIVITE DANS LE SECTEUR DU TOURISME****Article 58 à 60 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996**

**Article 58** : Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie un compte spécial du trésor intitulé "fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme".

Ce fonds a pour mission de financer les actions visant à améliorer la commercialisation du produit tunisien et toutes autres actions ayant pour but de développer la compétitivité dans le secteur du tourisme soit directement soit indirectement par l'intermédiaire des structures spécialisées.

Le Ministre du tourisme et de l'artisanat est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

**Article 59** : Le fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme est financé par la taxe professionnelle créée par l'article 60 de la présente loi et par toutes autres ressources qui lui sont affectées conformément à la législation en vigueur.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les moyens d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme sont fixés par décret<sup>1</sup>.

**Article 60** : La taxe est due :

- au taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé par les exploitants des établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur ainsi que par les exploitants des restaurants touristiques classés ;
- à raison d'un dinar sept cents millimes par mois et par siège offert pour les véhicules affectés au transport touristique et exploités par les agences de voyage de la catégorie "A" telles que définies par la législation en vigueur.

La taxe est perçue sur la base d'une déclaration mensuelle dans les mêmes délais prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les exploitants des établissements touristiques et les exploitants des restaurants touristiques classés et selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais prévus en matière de taxe unique de compensation de transports routiers pour les agences de voyages de la catégorie "A".

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux, les mêmes règles afférentes selon le cas, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe unique de compensation de transports routiers.

<sup>1</sup> Décret 96-1297 du 22 juillet 1996 (JORT 62).

### III. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

#### Article 57 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996 <sup>1</sup>

Sont affectées au profit du fonds de solidarité nationale les recettes provenant des taxes suivantes :

- le droit compensateur sur le ciment institué par l'article premier du décret-loi n° 73-11 du 17 octobre 1973 et ratifié par la loi n° 73-66 du 19 novembre 1973;
- la redevance sur les ventes du ciment instituée par l'article 105 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982.

#### 3.1. TAXE COMPENSATRICE SUR LE CIMENT

#### Décret-loi n° 73-11 du 17 Octobre 1973, portant institution d'une taxe compensatrice sur le ciment

**Article Premier** . Il est institué une taxe compensatrice sur le ciment produit en Tunisie. Cette taxe, perçue au profit de la Caisse Générale de Compensation, est due au taux de 1,000 dinar la Tonne.

**Art. 2** - La taxe de compensation due sur le ciment produit en Tunisie est versée mensuellement par les fabricants du ciment à la Trésorerie Générale de Tunisie au compte de la Caisse Générale de Compensation. Les infractions sont constatées , poursuivies et réprimées comme en matière d'impôts directs.

**Art. 3.** - Le présent décret-loi prend effet à compter du 4 mai 1973.

**Art. 4.-** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées et notamment la loi susvisée n° 62-3 du 9 janvier 1962.

**Art.5.-** Les Ministres des Finances et de l'économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### 3.2. REDEVANCE SUR LE CIMENT

#### Articles 105 et 106 de la loi n° 81-100 du 31/12/1981

**Article 105** : Le fonds visé à l'article ci-dessus est alimenté, en recettes par une redevance de 2 dinars par tonne de ciment commercialisé par les Cimenteries Tunisiennes.

Cette redevance est prélevée sur la redevance compensatrice de ciment telle que fixée par l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 4 décembre 1981.

**Article 106** : La redevance susvisée sera prélevée par les cimenteries sur leurs ventes respectives aux intermédiaires agréés ou aux utilisateurs. Les sommes ainsi perçues seront versées au profit du fonds de soutien et de développement du ciment au plus tard à la fin du mois qui suit celui de la perception<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Modifié par l'article 15 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

<sup>2</sup> La redevance est affectée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au profit du fonds de solidarité nationale, et ce en vertu de l'article 57 de la loi n° 95-109.

## IV. PRELEVEMENTS AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

### Article 14 Loi n° 2000-98 du 25/12/2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

Sont affectées au profit du fonds national de l'emploi les recettes provenant des taxes suivantes :

- la contribution sur les ventes locales du café et du thé instituée par l'article 3 de la loi n° 68-15 du 10 juin 1968 ;
- la taxe sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers instituée par l'article 94 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents;
- la taxe sur les voyages à l'étranger instituée par l'article 12 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;
- le droit additionnel de première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne institué par l'article 22 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents<sup>1</sup>;
- la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu instituée par l'article 55 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996;
- la contribution sur le tarif des services postaux instituée par l'article 56 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996.

### 4.1. CONTRIBUTION SUR LE THE ET LE CAFE

#### Article 3 de la loi n° 68-15 du 10 juin 1968<sup>2</sup>, fixant les ressources affectées aux œuvres sociales

**Article 3 :** Est autorisée, au profit des conseils de Gouvernorats<sup>3</sup>, la perception des contributions ci-après :

- une contribution de 150 millimes par kilogramme de thé commercialisé par l'Office de Commerce de Tunisie ;
- une contribution de 150 millimes par kilogramme de café commercialisé par l'Office de Commerce de Tunisie ;

Les modalités de perception des contributions susvisées sont fixées par le secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Ces perceptions sont obligatoirement effectuées par les receveurs des finances, comptables des conseils de gouvernorats et prises en recette au Titre II du budget desdits conseils.

L'emploi des fonds centralisés est subordonné à l'établissement par le gouverneur d'un programme d'emploi approuvé conjointement par les Secrétaires d'Etat à l'intérieur, au plan et à l'économie Nationale de la Solidarité Sociale.

Les sommes recueillies au titre des présentes contributions devront être utilisées uniquement à des œuvres sociales.

#### Extrait du décret n° 68-366 du 27/11/1968, fixant les modalités de perception des contributions affectées aux œuvres sociales des conseils de gouvernorats.

**Article 5 :** La contribution de cent cinquante millimes par kilogramme de thé et de café est perçue par l'Office du Commerce de la Tunisie.

Cette contribution s'applique au stade de la torréfaction pour le café.

**Article 6 :** L'Office du Commerce de la Tunisie verse le montant des perceptions à la caisse du Receveur des Contributions Indirectes à destination des Receveurs des Finances Comptables des conseils de Gouvernorat.

**Article 15 :** Les contributions au profit des œuvres sociales des Conseils de Gouvernorat énumérées à l'article 3 de la loi susvisée n° 68-15 du 10 juin 1968 sont nettes de tous impôts et n'ont pas d'incidence dans le calcul des bénéfices, marges et taxes réglementaires.

<sup>1</sup> Voir partie réservée aux taxes de circulation.

<sup>2</sup> Telle que modifiée par l'article 14 de la loi n° 81-100 du 31/12/1981.

<sup>3</sup> Le produit de la contribution sur le thé et le café a été affecté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au fonds de solidarité nationale, et ce en vertu de l'article 57 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995, puis au Fonds National de l'Emploi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et ce, en vertu de l'article 14 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

#### 4.2. TAXE SUR LA VALEUR DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES ARTISTES ETRANGERS

##### Article 94 de la loi n° 83-113 du 30/12/1983 telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 95-109 du 25/12/1995.

Il est créé une taxe sur les contrats conclus avec les artistes étrangers engagés pour animer des spectacles publics à caractère commercial à l'exception des contrats portant sur des spectacles à caractère culturel et agréés par le ministère de la culture.

La taxe est due au taux de 25% sur le montant total revenant à l'artiste y compris les avantages en nature.

Le contrôle de la taxe, la constatation des infractions et le contentieux s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

#### 4.3. TAXE SUR LES VOYAGES A L'ETRANGER

##### Loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984

**Article 12** : Il est institué une taxe sur les voyages à l'étranger à la charge de toute personne résidente en Tunisie quelle qu'en soit la nationalité et ce à compter du 29 mars 1984.

**Article 13** : Cette taxe est due par toute personne à l'occasion de chaque voyage à l'étranger par voie maritime ou aérienne.

Elle est payée sous forme d'un timbre spécial apposé sur le passeport ou tout autre document arrêté par le Ministre des Finances et oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

**Article 14** : La taxe est fixée à 45 dinars par voyage<sup>1</sup>.

**Article 15** : Sont exemptés de la taxe :

- Les membres du corps diplomatique et les corps assimilés accrédités en Tunisie ;
- Les personnes autorisées à effectuer le pèlerinage et munies d'un "titre de voyage pour pèlerins".
- Les pilotes, navigateurs et autres membres de l'équipage des avions et bateaux voyageant dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les travailleurs qui, dans le cadre de l'immigration contrôlée rejoignent pour la première fois leur poste, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants qui, dans le cadre du regroupement familial, les accompagnent ou les rejoignent à l'étranger après l'accord du pays d'accueil.
- Les personnes qui rejoignent pour la première fois leur poste à l'étranger dans le cadre de la coopération technique ainsi que leurs conjoints et leurs enfants qui les accompagnent ou les rejoignent pour leur séjour durant la durée du contrat.
- Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale ou la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- Les étudiants qui voyagent pour la première fois pour poursuivre leurs études à l'étranger à la condition de présenter un certificat d'inscription ou de pré-inscription dans l'un des établissements d'enseignement à l'étranger ou un certificat délivré par les services du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Les étudiants étrangers poursuivant leurs études en Tunisie ainsi que leur conjoint et leurs enfants.
- Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la Caisse de retraite du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports.
- Le personnel étranger exerçant en Tunisie dans le cadre d'accords de coopération bilatéraux conclu par le gouvernement tunisien ainsi que les membres de leurs familles.
- Le mari ou la femme résident en Tunisie et dont le conjoint réside à l'étranger.
- Les enfants résidents en Tunisie et dont l'un ou les deux parents résident à l'étranger.
- Les personnes résidentes, quelle que soit leur nationalité, qui voyagent à destination des Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

**Article 16** : La taxe ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt de la patente et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Modifié par l'article 36 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985.

<sup>2</sup> Lire Impôt sur le revenu des personnes physiques et Impôt sur les sociétés.

**4.4. CONTRIBUTION SUR LA VENTE DU TABAC FABRIQUE, DES ALLUMETTES, DES CARTES A JOUER ET DE LA  
POUDRE A FEU****Article 55 de la loi de finances n° 95-109 du 25 décembre 1995**

Il est institué au profit du fonds de solidarité nationale<sup>1</sup> une contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu.

Sont applicables à cette contribution en ce qui concerne le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux, les mêmes règles qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La liste des produits, le montant de la contribution et les modalités de son recouvrement sont fixés par décret<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La contribution est affectée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au Fonds National de l'Emploi et ce, en vertu de l'article 14 de la loi n° 2000-98 du 25/12/2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

<sup>2</sup> Voir décret n° 96-631 du 15 avril 1996 (JORT n° 33) tel que modifié par le décret n° 97-2505 du 29/12/1997.

**V. TAXES SUR LES ASSURANCES (AUTRES QUE LA TAXE UNIQUE)****5.1. CONTRIBUTION AU FONDS DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE<sup>1</sup>****Article 153 de la loi de finances n° 82-91 du 31/12/1982**

**Article 153 :** Le fonds spécial de la sécurité routière est alimenté par :

1/ Une taxe de 300 millimes dite "contribution au titre du contrôle technique des véhicules automobiles" perçue sur chaque attestation de visite technique des véhicules automobiles.

Cette taxe est recouvrée par les centres de visites techniques des véhicules et reversée dans les mêmes conditions et modalités que celles applicables pour le droit de visite des véhicules automobiles perçue au profit de la Caisse Spéciale de Compensation de Transport Routier créée par la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour la gestion 1978.

2/ Une taxe de 300 millimes dite "contribution des assurés", perçue sur chaque attestation d'assurance automobile. Cette taxe est recouvrée par les entreprises d'assurances et reversée dans les mêmes conditions et modalités que la taxe unique sur les assurances revenant au budget de l'Etat.

3/ Toutes autres ressources qui seront affectées au profit de ce fonds.

**5.2. CONTRIBUTION DES SOCIETES D'ASSURANCES AU PROFIT DU FONDS DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA SECURITE ROUTIERE<sup>2</sup>****Article 29 de la loi de finances n° 79-66 du 31/12/1979<sup>3</sup>**

**Article 29 :** Il est institué au profit de la régie administrative de la protection civile, une contribution à la charge des entreprises d'assurances agréées à opérer en Tunisie, soumises ou non à l'impôt sur la patente<sup>4</sup>.

La contribution est due sur la base du montant des primes émises aux taux suivants :

- 0,3% pour les primes d'assurance sur les accidents de voitures ;
- 1% pour les autres primes d'assurance à l'exclusion des primes d'assurance - vie et de capitalisation.

Sont applicables à cette contribution en matière de recouvrement, de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution des sommes payées par erreur ou indûment payées les mêmes règles afférentes à la taxe unique sur les assurances.

<sup>1</sup> Dans la rédaction initiale du texte, la contribution était affectée au fonds spécial de la sécurité routière. L'art. 46 de la loi n° 96-113 du 30/12/1996 l'a affectée au fonds de la protection civile et de la sécurité routière.

<sup>2</sup> Dans la rédaction initiale du texte, la contribution des sociétés d'assurance était affectée à la régie administrative de la protection civile. L'art. 46 de la loi n° 96-113 du 30/12/1996 l'a affectée au fonds de la protection civile et de la sécurité routière.

<sup>3</sup> Modifié par l'article 41 de la loi de finances n° 89-115 du 31/12/1989, l'article 48 de la loi de finances n° 96-113 du 30 décembre 1996 et l'article 51 de la loi de finances n° 97-88 du 29 décembre 1997.

<sup>4</sup> Lire impôt sur les sociétés.

### 5.3. CONTRIBUTION AU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

#### 5.3.1. INSTITUTION DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

##### Extrait du décret-loi n° 62-23 du 30/8/1962, ratifié par la loi n° 62-60 du 27/11/1962, portant création du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles

**Article premier** - Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants cause à la condition que ces accidents soient survenus sur le territoire de la République Tunisienne après la date de promulgation du présent décret-loi, et ont été causés par des véhicules à moteur ainsi que les remorques ou semi-remorques de ces véhicules à l'exclusion des chemins de fer.

**Article 2** - Sont exclus du bénéfice du fonds de garantie :

a) le propriétaire, hormis le cas où le véhicule a été volé, le conducteur et d'une façon générale toute personne qui a la garde du véhicule au moment de l'accident.

b) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, le conjoint, les ascendants et descendants des personnes visées au paragraphe (a) du présent article et dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ainsi que les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule.

Lorsque le véhicule a été volé, sont également exclus, les complices et d'une manière générale, toutes les personnes transportées si elles ne peuvent justifier de leur bonne foi.

Toutefois, les personnes désignées au présent article peuvent invoquer la garantie du fonds lorsque l'accident, causé par un autre véhicule engage la responsabilité de celui qui en a la garde et dans la mesure de cette responsabilité.

**Article 3** - Le fonds de garantie est alimenté par des contributions de toutes les sociétés d'assurances ou assureurs agréés pour couvrir les risques et responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules tels que définis à l'article premier, des propriétaires de véhicules terrestres à moteur assurés et des responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance.

Ces diverses contributions sont assises, liquidées et recouvrées dans les conditions suivantes :

1/ La contribution des sociétés d'assurances ou des assureurs est proportionnelle aux primes émises ou à émettre par eux en Tunisie, au titre du dernier exercice y compris les accessoires pour l'assurance des véhicules automobiles.

Elle est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie.

2/ La contribution des responsables d'accidents corporels non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents.

La décision de justice ou la transaction doit opérer, le cas échéant, une ventilation entre les indemnités dues à titre de réparation des dommages résultant d'accidents corporels et celles qui sont dues à titre de réparation des dégâts matériels.

3/ La contribution est liquidée et recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droit d'enregistrement.

4/ La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations qu'ils versent aux sociétés d'assurances ou assureurs pour assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. Elle est perçue par les sociétés d'assurances ou assureurs, recouvrée et reversée suivant les modalités applicables en matière de taxe sur les contrats d'assurances.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux véhicules étrangers couverts ou non par l'assurance frontière ainsi qu'aux véhicules appartenant à un Etat étranger.

Les taux de contributions visés au présent article sont fixés par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

#### 5.3.2. DECRET N° 62-25 DU 22/01/1965, FIXANT LES TAUX DES CONTRIBUTION AU PROFIT DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

**Article premier** : Les taux des contributions prévues à l'article 5 du décret-loi susvisé n° 62-23 du 30 août 1962, sont fixés comme suit :

1/ Contribution des sociétés d'assurances : 10% de la totalité des charges du fonds de garantie ;

2/ Contribution des responsables d'accidents corporels non assurés : 10% des indemnités restant à leur charge.

Toutefois, ce taux est ramené à 5% lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'armée.

3/ Contribution des assurés : 2% des primes ou cotisations.

**Article 2** : Les sociétés d'assurances ou assureurs agréés en Tunisie pour couvrir les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules automobiles, doivent adresser au fonds de garantie automobile (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale) avant le 15 mars de chaque année l'état des primes ou cotisations émises ou à émettre par eux en Tunisie au titre du dernier exercice, y compris les accessoires, pour l'assurance des risques afférents aux véhicules énumérés à l'article premier du décret-loi susvisé n° 62-23 du 30 août 1962.

Le versement d'acomptes sur leurs contributions pourra être demandé aux sociétés d'assurances par le fonds de garantie automobile.

**Article 3** : La contribution des assurés est perçue sur les primes ou cotisations émises nettes d'annulations.

Cette perception sera effectuée pour le compte du fonds de garantie par les sociétés d'assurances ou assureurs sous leur responsabilité.

## VI. TAXES DE CIRCULATION

### 6.1. TAXE UNIQUE DE COMPENSATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

#### Articles 38 à 47 de la loi n° 83-113 du 30/12/1933, portant loi de finances pour la gestion 1984

**Article 38** : Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une taxe unique de compensation de transports routiers applicable:

- 1/ aux véhicules automobiles de transports routiers public et privé en commun de personnes comportant plus de neuf (9) places assises y compris celle du conducteur;
- 2/ aux véhicules automobiles et aux véhicules remorqués par un véhicule automobile de transports routiers de marchandises pour propre compte ou pour le compte d'autrui d'une charge utile supérieure à 300 kilogrammes;
- 3/ aux voitures de louage;
- 4/ aux voitures de taxis;
- 5/ aux véhicules automobiles tout terrain, utilisés exclusivement pour le transport des touristes, comportant 9 sièges au plus y compris celui du conducteur.
- 6/ Les voitures mixtes telles que définies par l'article 2 du code de la route quelle qu'en soit leur charge utile<sup>1</sup>.

**Article 39** : Les taux mensuels de la taxe unique de compensation de transports routiers sont fixés suivant le barème ci-après:

**I - Transport de personnes :**

1/ Véhicules de transport routier en commun public et privé comportant plus de 9 places y compris celle du conducteur : quatre (4) dinars par place assise offerte. Ce montant est réduit de 60% pour les véhicules affectés au transport touristique et au transport public urbain et régional.

2/ Voitures de louage:

- Zone de circulation limitée à un gouvernorat: un (1) dinar par place offerte.
- Zone de circulation dépassant les limites d'un gouvernorat sans couvrir tout le territoire de la République Tunisienne: cinq (5) dinars par place offerte.
- Zone de circulation couvrant tout le territoire de la République: dix (10) dinars par place offerte.

3/ Voitures de taxis :

- Taxis ordinaires :
  - Cinq (5) dinars par véhicule pour les taxis dont la zone de circulation couvre les gouvernorats de Tunis, l'Ariana et Ben Arous;
  - Trois (3) dinars pour les autres taxis ordinaires par véhicule.
- Taxis "Grand Tourisme" à zone de circulation limitée: dix (10) dinars par véhicule.
- Taxis "Grand Tourisme" circulant sur tout le territoire de la République Tunisienne : vingt (20) dinars par véhicule.

4/ Véhicules automobiles tout terrain, utilisés exclusivement pour le transport des touristes et comportant 9 sièges au plus y compris celui du conducteur: un dinar six cents millimes (1d, 600) mensuellement par place offerte.

**II - Transport de marchandises :**

1/ véhicules de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui: neuf (9) dinars par tonne ou fraction de tonne de charge utile

2/ véhicules de transport routier de marchandises pour propre compte : 14 dinars par tonne ou fraction de tonne de charge utile<sup>2</sup>.

**Article 40 :**

1. Les véhicules affectés au transport routier de marchandises dont la charge utile est égale ou inférieure à 5 tonnes et appartenant à des agriculteurs bénéficient d'une réduction de 80% sur le montant de la taxe unique de compensation applicable au transport routier de marchandises pour propre compte.

2. Les remorques attelées à des tracteurs agricoles dont la charge utile est égale ou inférieure à 5 tonnes et appartenant à des agriculteurs sont exonérées de ladite taxe.

3. Sont exonérés de cette taxe les véhicules utilisés dans le transport mixte rural.

4. Sont exonérés de cette taxe les bus utilisés pour le transport des handicapés et appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés.

**Article 41** : Sauf dispositions contraires résultant d'accords internationaux, tout véhicule immatriculé à l'étranger est astreint pour la durée de son séjour en Tunisie, au paiement d'un droit égal par journée à 1/30 de la taxe unique de compensation de transport routier correspondante à sa catégorie. Toute fraction de journée étant calculée pour une journée entière.

Les véhicules immatriculés en Tunisie et se rendant à l'étranger sont exonérés de cette taxe pour la durée de leur séjour à l'étranger.

**Article 42. I-** La taxe unique mentionnée ci-dessus est payable d'avance dans les conditions suivantes:

<sup>1</sup> Numéro ajouté par l'article 84 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

<sup>2</sup> Modifié par l'article 74 de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004, portant loi de finances pour l'année 2005.



**a-** du jour de la mise en circulation des véhicules imposables jusqu'au dernier jour du mois en cours à raison de 1/30 du montant mensuel de ladite taxe;

**b-** ensuite par mois jusqu'à déclaration de cesser.

Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer d'avance pour la fraction d'année grégorienne à compter du jour de la mise en circulation et ensuite par année grégorienne.

**II-** Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les véhicules affectés au transport routier de marchandises pour propre compte ou pour le compte d'autrui supportent la taxe unique de compensation de transport routier d'avance et nonobstant le dépôt provisoire du permis de circulation dans les conditions suivantes :

**a-** du jour de la mise en circulation jusqu'au dernier jour du semestre en cours à raison de 1/30 du montant mensuel de ladite taxe si leur charge utile est égale ou inférieure à 2 tonnes;

**b-** du jour de la mise en circulation jusqu'au dernier jour du trimestre en cours à raison de 1/30 du montant mensuel de ladite taxe si leur charge utile est supérieure à 2 tonnes et n'excède pas 5 tonnes.

**c-** ensuite, par semestre ou trimestre selon le cas jusqu'à déclaration de cession du véhicule ou de mise hors usage dûment justifiée.

Les propriétaires de ces véhicules ont toutefois la faculté de se libérer d'avance pour la fraction d'année civile à compter du jour de la mise en circulation et ensuite par année civile.

**Article 43 :** La taxe doit être acquittée dans les dix premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre selon son échéance à la recette des finances dont relève le domicile du propriétaire du véhicule ou à toute autre recette désignée pour le paiement de la taxe due sur le véhicule.

Toutefois, les propriétaires des véhicules utilitaires dont la charge utile est inférieure ou égale à cinq tonnes peuvent acquitter la taxe susvisée à la recette des finances de leur choix et ce sur présentation de la dernière quittance de paiement.

**Article 44:** Sont considérés comme infractions à la présente loi:

**a-** La mise en circulation d'un véhicule sans déclaration ni paiement de la taxe unique de compensation de transports routiers

**b-** La surcharge d'un véhicule au-delà de son tonnage utile ou de sa capacité offerte mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

La taxe est dans ces conditions exigible :

**a-** à compter de la date de la première immatriculation du véhicule en Tunisie ou de la dernière mutation. Toutefois, pour les véhicules ne bénéficiant pas de la suspension de la taxe au moment du dépôt provisoire du permis de circulation, la période considérée, pour la liquidation de la taxe ne doit pas excéder six mois.

**b-** à compter du lendemain du jour où la taxe a cessé d'être exigible s'il s'agit d'un véhicule qui a fait l'objet d'une déclaration de cesser.

**c-** à compter de la date d'entrée en Tunisie s'il s'agit d'un véhicule non immatriculé en Tunisie.

**Article 45 :** Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du CDPF.

**Article 46 :** Le produit de la taxe unique de compensation de transports routiers instituée par l'article 38 précité est affecté à concurrence de :

- 60% au profit du budget de l'Etat,
- 40% au profit de la Caisse de Compensation et de Soutien des Transports Routiers<sup>1</sup>.

**Article 47:** Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- 1) La loi n° 63-13 du 27 mai 1963, instituant la "Caisse Spéciale de Compensation des Transports Routiers".
- 2) Le décret n° 59-134 du 2 mai 1959.
- 3) Le décret n° 62-251 du 11 juillet 1962.
- 4) L'arrêté du 23 février 1948 portant refonte de la taxe de compensation de transports automobiles tel que modifié par les arrêtés subséquents.
- 5) L'arrêté du 30 mars 1957, instituant une taxe sur les taxis automobiles circulant sous couvert d'une autorisation délivrée par la municipalité de Tunis et les textes subséquents.

## 6.2. TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

### Articles 19 à 21 du décret du 31 mars 1955

**Article 19 :** I - **a-** Les véhicules automobiles et motocycles sont soumis à un impôt annuel fixé comme suit<sup>2</sup> :

Véhicules automobiles et motocycles soumis à la taxe de circulation	Montant en dinars
<b>Les voitures de tourisme</b>	
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale ne dépasse 4 chevaux fiscaux	60
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 5,6 ou 7 chevaux fiscaux	120
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 8 ou 9 chevaux fiscaux	160
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 10 ou 11 chevaux fiscaux	200

<sup>1</sup> En vertu de l'article 35 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, le produit de la taxe à été affecté entièrement au budget de l'Etat.

<sup>2</sup> Modifié par l'article 58 de la loi n° 99-101, du 31/12/1999

- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale à 12 ou 13 chevaux fiscaux	975
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale à 14 ou 15 chevaux fiscaux	1300
- Les voitures automobiles dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 16 chevaux fiscaux ainsi que les voitures de sport quelque soit leur puissance	1950
<b>Les motocycles</b>	
- Les motocycles et vélomoteur avec moteur auxiliaire d'une cylindrée inférieure à 50 cm <sup>3</sup> sans pédalier	35
- Les motocycles et vélomoteur avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50 cm <sup>3</sup> et 125 cm <sup>3</sup> , type scooter	65
- Les motocycles et vélomoteur avec moteur auxiliaire d'une cylindrée comprise entre 50 cm <sup>3</sup> et 125 cm <sup>3</sup> , autre que ceux du type scooter	120
- Les motocycles et vélomoteur avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> sans pédalier	585

**b-** Cet impôt est majoré de 100% pour les véhicules appartenant à des personnes morales de droit privé ou public autres que l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif.

**II-** Les véhicules automobiles mis en circulation avant le 6 avril 1985 et dont l'âge, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité de la taxe, n'excède pas 15 ans, bénéficient d'une réduction de 50% du tarif susvisé.

**III -** Sont exonérés de l'impôt susvisé:

- les véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à 500 Kilos;
- les voitures de louage assujetties aux taxes de compensation sur les transports automobiles;
- pendant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie, les véhicules immatriculés hors de Tunisie ;
- les taxis grosse cylindrée, de grand tourisme, titulaires de laissez-passer comportant autorisation d'extension de validité pour toute la Tunisie, sous le régime exclusif de la location indivise.

**Article 20.** Aucun véhicule passible du droit prévu à l'article précédent ne peut être mis en circulation sans paiement préalable de l'impôt.

Ce paiement donnera lieu, dans les conditions précisées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances, à la délivrance d'une marque fiscale dont une partie doit être collée obligatoirement sur le pare-brise de la voiture.

Le non collement sur le pare-brise de la voiture de la partie adhésive de la marque fiscale constituée à lui seul une infraction alors même que l'impôt est acquitté et que le contrevenant est détenteur de ladite marque fiscale.

Les marques valables pendant un an sont renouvelables à l'expiration de leur validité ; la circulation des véhicules est toutefois tolérée:

**a)** jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à des personnes morales et pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 8 CV ;

**b)** jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de février de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est inférieure à 8 CV ;

**c)** jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mars de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à l'Etat, aux établissements publics administratifs, aux collectivités publiques locales et organismes assimilés (voir NDLR ci-dessous).

En cas de destruction, perte ou vol de la marque fiscale susvisée, il est dû une somme égale à 10% du montant de la taxe due.

**Article 21:** Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000.

**NDLR :** Conformément à l'article 48 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994 :

"Est prorogée la durée de validité des marques fiscales afférentes à l'année précédente et représentatives de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde et la taxe sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide respectivement instituées par le décret du 31 mars 1955, le décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 et la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, et ce:

**a)** jusqu'au 5 février de l'année suivante, pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales et les organismes assimilés;

**b)** jusqu'au 5 mars de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation pairs et appartenant à des personnes physiques;

**c)** jusqu'au 5 avril de l'année suivante pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques ainsi que pour les motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire".

**6.3. TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES DE TOURISME A MOTEUR A HUILE LOURDE****Décret loi n° 60-22 du 13 septembre 1960<sup>1</sup>**

**Article premier: I –** Il est établi, sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, un impôt annuel fixé à:

- 150 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV;
- 225 dinars, pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV.

**II-** Sont exonérés de l'impôt susvisé:

- pendant les trois premiers mois de leur séjour en Tunisie, les véhicules immatriculés hors de Tunisie;
  - les taxis grosse cylindrée, de grand tourisme titulaires de laissez-passer comportant autorisation d'extension de validité, pour toute la Tunisie, sous le régime exclusif de la location indivise ;
  - les véhicules mis en circulation avant le 6 avril 1990 et dont l'âge n'excède pas 15 ans au premier janvier de l'année d'exigibilité de la taxe;
  - les véhicules de transport public de personnes "taxi" et "louage" et de transport rural<sup>2</sup>.
- Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Article 2:** Aucun véhicule, passible du droit prévu à l'article précédent, ne peut être mis en circulation, sans paiement préalable de l'impôt.

Ce paiement donnera lieu à délivrance d'une marque fiscale, dans les conditions précisées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

Les marques valables pendant un an sont renouvelables à l'expiration de leur validité. La circulation des véhicules est toutefois tolérée:

- a)** jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année d'imposition pour tous les véhicules appartenant à des personnes morales et pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 8 CV.
- b)** jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de février de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est inférieure à 8 CV.
- c)** jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mars de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif, aux collectivités locales et organismes assimilés (voir NDLR ci-dessous).

L'exportation de véhicules, à titre définitif, hors de Tunisie, donne lieu à restitution de la taxe afférente à la période couverte par la marque fiscale visée ci-dessus pendant laquelle le véhicule ne se trouve plus sur le territoire de la République.

En cas de destruction, perte ou vol de la marque fiscale susvisée, il est dû une somme égale à 10% du montant de la taxe due.

**Article 3:** Abrogé par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000.

**NDLR :** Conformément à l'article 48 de la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994 :

"Est prorogée la durée de validité des marques fiscales afférentes à l'année précédente et représentatives de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde et la taxe sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide respectivement instituées par le décret du 31 mars 1955, le décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 et la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, et ce:

- a)** jusqu'au 5 février de l'année suivante, pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités locales et les organismes assimilés;
- b)** jusqu'au 5 mars de l'année suivante, pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation pairs et appartenant à des personnes physiques;
- c)** jusqu'au 5 avril de l'année suivante pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques ainsi que pour le motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire ".

<sup>1</sup> Tel que modifié par l'article 48 de la loi n° 93-125, portant loi de finances pour la gestion 1994.

<sup>2</sup> Ajouté par l'article 74 de la loi n° 97-88 du 29/12/1997.

#### 6.4. IMPOT ADDITIONNEL SUR LES VEHICULES UTILISANT LE GAZ DE PETROLE LIQUIDE

##### Articles 34 et 35 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984<sup>1</sup>

**Article 34:** Il est institué, sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide (GPL) un impôt additionnel annuel fixé à:

- 325 dinars pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV;
- 400 dinars pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV.

Les véhicules automobiles utilisant le gaz de pétrole liquide doivent porter un insigne spécial dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé du transport<sup>2</sup>.

**Article 35:** Le recouvrement, les omissions et les poursuites sont effectuées, les infractions sont réprimées et les instances instruites et jugées comme en matière de taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde.

#### 6.5. REDEVANCES AU PROFIT DE L'AGENCE TECHNIQUE DES TRANSPORTS TERRESTRES

##### Décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit.

*Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre du transport,  
Vu la loi n° 78-41 du 8 juillet 1978, portant approbation du code de la route, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 95-60 du 3 juillet 1995,  
Vu la loi n° 95-61 du 3 juillet 1995, portant création de l'agence de visite technique des véhicules,  
Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres et notamment son article 4,  
Vu le décret n° 98-1375 du 30 juin 1998, relatif à l'agence technique des transports terrestres,  
Vu l'avis du ministre des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif,  
Décrète:*

**Article premier.** - Les redevances, taxe sur la valeur ajoutée comprise, perçues par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit sont fixées comme suit:

##### **1) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations techniques relatives aux véhicules.**

###### **A) Redevances des prestations relatives à la visite technique:**

- Voitures particulières et motocycles soumis à l'immatriculation	12 dinars
- Autres véhicules	18 dinars

Ces redevances sont perçues lors de toute présentation du véhicule à la visite technique sauf en cas de revisite effectuée dans les deux premiers jours ouvrables de la date d'ajournement, et ce, pour une seule fois.

###### **B) Redevance des prestations relatives à l'identification: 6 dinars**

En cas de déplacement en dehors des centres compétents, cette redevance est majorée de:

- 35 dinars par agent et par jour pour tout déplacement inférieur à 50 Km.
- 60 dinars au delà de 50 Km.

Le transport et l'hébergement, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire du véhicule.

###### **C) Redevance des prestations relatives à la réception des véhicules de tout genre ainsi que les motocycles soumis à l'immatriculation:**

- 41 dinars par réception à titre isolé.
- 600 dinars par réception par type.

###### **D) Redevance des prestations relatives à l'immatriculation des véhicules et aux cartes d'exploitation:**

###### **1) Immatriculation des véhicules, ré-immatriculation des véhicules, mutation de propriété :**

###### **a) Véhicules automobiles:**

- jusqu'à 5 CV	21 dinars
- au-dessus de 5 CV, par unité supplémentaire	2 dinars

###### **b) Motocycles soumis à l'immatriculation:**

- jusqu'à 2 CV	2,480 dinars
- au-dessus de 2 CV par unité supplémentaire	0,500 dinars

<sup>1</sup> Modifié par l'article 54 de la loi n° 91-98, portant loi de finances pour la gestion 1992.

<sup>2</sup> Modifié par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000.

c) Tracteurs, appareils agricoles, matériel de travaux publics ou industriel et engins spéciaux ..... 4,480 dinars

d) Remorques et semi-remorques .....4.480 dinars

2) *Duplicata d'un certificat d'immatriculation de tout genre de véhicule* → 4,480 dinars

3) *Opérations diverses:*

- Changement des caractéristiques techniques des véhicules	1 dinar
- Attestation de gage ou de non gage	2 dinars
- Inscription ou radiation de privilège	2 dinars
- Carte spéciale de circulation de véhicules destinés à l'essai ou à la vente quelle que soit sa nature	35 dinars
- Poinçonnage	35 dinars
- Attestation du poids à vide ou de nombre de places	18 dinars
- Inscription d'opposition	24 dinars
- Procès de destruction ou immobilisation de véhicules	12 dinars

4) *Redevance additionnelle pour première immatriculation dans une série tunisienne:*

**A- Véhicules automobiles**

- Jusqu'à 5 CV	35,000 dinars
- Au-dessus de 5 CV, par unité supplémentaire	3,500 dinars

**B- Motocycles soumis à l'immatriculation**

- d'une cylindrée inférieure à 50 cm <sup>3</sup>	-
- d'une cylindrée comprise entre 50 cm <sup>3</sup> et 125 cm <sup>3</sup>	3,500 dinars
- d'une cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>	18,000 dinars

**C- Véhicules utilitaires**

- Jusqu'au 3,5 tonnes poids total autorisé en charge (PTAC)	35,000 dinars
- Au-dessus 3,5 tonnes poids total autorisé en charge (PTAC)	53,000 dinars

**D- Tracteur, remorque à l'exception du matériel agricole** → 53,000 dinars

5- *Carte d'exploitation* 6,000 dinars

**2) Redevances au titre des prestations afférentes aux formalités et aux opérations relatives aux permis de conduire**

**A) Redevances des prestations relatives à l'enseignement de la conduite automobile :**

- Examens	60 dinars
- Délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une licence	12 dinars
- Renouvellement d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'une licence	12 dinars
- Duplicata	12 dinars
- Equivalence d'un certificat d'aptitude professionnelle étranger	12 dinars
- Certificat d'authenticité d'un certificat d'aptitude professionnelle	6 dinars

**B) Redevance des prestations relatives au permis de conduire**

- Examen théorique	12,000 dinars
- Examen pratique	12,000 dinars
- Repassage de l'examen	12,000 dinars
- Délivrance du permis de conduire	12,480 dinars
- Renouvellement du permis de conduire	12,480 dinars
- Duplicata du permis de conduire	24,480 dinars
- Remplacement d'un permis étranger ou d'un brevet militaire	12,480 dinars
- Certificat d'authenticité du permis de conduire	6,000 dinars

**3) Redevances au titre des prestations afférentes à l'exploitation des gares routières**

**A)** Redevance d'accès au quai d'embarquement des gares routières: 50 millimes.

**B)** Redevance d'accès des autocars aux gares routières: 1 dinar par autocar.

**C)** Redevance de stationnement nocturnes des autocars aux gares routières : 2 dinars par autocar et par nuitée.

**Art. 2-** Les ministres du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 1999  
Zine El Abidine Ben Ali

**VII. PRELEVEMENTS DIVERS****7.1. TAXE DE VISITE****1) Article 40 du décret-loi n° 60-12 du 16 mars 1960, relatif à l'exercice et à l'organisation des professions pharmaceutiques en Tunisie**

**Article 40** : Sont soumis à une inspection périodique, les pharmacies, les dépôts de médicaments à un titre quelconque, hôpitaux, infirmeries - dispensaires, cliniques, etc., publiques ou privées, herboristeries, établissements ou dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, fabriques de limonades, magasins de drogueries ou d'épiceries, distilleries, bazars, marchands de couleurs, marchands de produits chimiques ou naturels, destinés à l'industrie ou à l'agriculture.

Les conditions de l'inspection sont définies par décret.

Il est pourvu aux frais de l'inspection par une taxe spéciale annuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat aux finances et au Commerce et du Secrétaire d'Etat à la santé publique et aux Affaires Sociales.

Cette taxe est recouvrée, en même temps et dans les mêmes conditions, que le droit fixe d'ouverture ou d'exercice de l'impôt de la patente ou sur le bénéfice des professions non commerciales.

Elle est due en totalité, quel que soit le temps à courir jusqu'à la fin de l'année.

Sont dispensés de cette taxe, les établissements dépendant de l'Etat, des régions et des communes ou subventionnés par eux.

Tous les établissements susvisés doivent être proprement tenus et pourvus de produits irréprochables ; les pharmacies, laboratoires et drogueries pharmaceutiques devront posséder un matériel de laboratoire suffisant pour le contrôle des produits mis en vente.

**2) Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances  
et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 15 juillet 1961,  
portant fixation des taux d'inspection pharmaceutique**

**Article premier** . Il sera pourvu aux frais de l'inspection périodique visée à l'article 40 du décret-loi susvisé n° 60-12 du 16 mars 1960 (18 ramadan 1379), par une taxe annuelle de dix Dinars pour les propriétaires de pharmacies et exploitations pharmaceutiques, et de un Dinar pour les autres établissements énumérés au paragraphe 1 de l'article 40 du décret-loi n° 60- 12 du 16 mars 1960 (18 ramadan 1379).

**Article 2** : Cette taxe est payable dans les conditions fixées par l'article 40 du décret-loi précité

**7.2. TAXE SUR FONDS D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL NON REPARTI****Article 11 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967,  
portant loi de finances pour la gestion 1968<sup>1</sup>****Article 11 (nouveau) :**

I. Sont soumises au régime de droit commun en matière d'impôts directs et de taxes assimilées, nonobstant toutes dispositions contraires, les Coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

II. Les éléments de l'excédent réalisé autres que celui affecté au fonds d'intéressement du personnel font partie du bénéfice imposable quelle qu'en soit l'affectation.

III. Si une coopérative quelconque ne procède pas à la répartition entre ses salariés coopérateurs ou non coopérateurs de tout ou partie du fonds d'intéressement du personnel prévu par les lois particulières à chaque catégorie de coopérative, la coopérative sera soumise à une cotisation spéciale et forfaitaire représentative de l'impôt sur les traitements et salaires et de la Contribution Personnelle d'Etat calculée au taux uniforme de 7% sur le montant du fonds non réparti.

IV. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés tenues par des dispositions législatives ou réglementaires à affecter une partie de leur bénéfices à un fonds d'intéressement de leur personnel.

V. Les coopératives de services agricoles et leurs unions ne sont redevables de l'impôt de la patente<sup>2</sup> qu'à concurrence des excédents résultant des opérations qu'elles effectuent avec des non adhérents.

**7.3. REDEVANCE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS**

**Article 68 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 :** Il est institué au profit du fonds de développement des communications une redevance au taux de 5% du chiffre d'affaires des entreprises des télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications telles que définies par l'article 2 de la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée, et à l'exclusion de ladite redevance.

La redevance est payable sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration à déposer auprès du receveur des finances compétent dans les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois de la réalisation du chiffre d'affaires.

<sup>1</sup>Tel qu'abrogé et remplacé par l'article 15 de la loi n° 69-64 du 31/12/1969.

<sup>2</sup> Remplacé par l'impôt sur les sociétés.